

MINISTERE DE LA REGION WALLONNE

8 AOÛT 2003. - Arrêté ministériel interdisant temporairement la pêche

Le Ministre de l'Agriculture et de la Ruralité,

Vu la loi du 1^{er} juillet 1954 sur la pêche fluviale et plus particulièrement son article 14;

Vu la décision du Conseil supérieur wallon de la pêche lors de sa réunion du 8 août 2003;

Vu l'urgence;

Considérant que l'exercice de la pêche présente un risque pour le maintien des populations piscicoles en raison des conditions exceptionnelles de basses eaux,

Arrête :

Article 1^{er}. La pêche est temporairement interdite en Région wallonne.

Elle reste toutefois autorisée dans :

- tous les canaux;
- la Sambre (y compris les noues ou « Vieille Sambre »);
- l'Escaut;
- la Meuse;
- la Dendre canalisée;
- des lacs de barrage.

Art. 2. Le présent arrêté entre en vigueur le jour de sa parution au Moniteur belge .

Namur, le 8 août 2003.

J. HAPPART

Publié le : 2003-08-13